

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
accordé à la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR
pour l'extension et la poursuite de l'exploitation du bâtiment B1
à usage d'entreposage et de bureaux
situé à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY
Cosmétique Park**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations SEVESO ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2018 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du parc mixte d'activités « Cosmétique Park » à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018, portant enregistrement d'un entrepôt logistique « B1 » exploité par la société AREFIM dans le parc d'activités « Cosmétique Park » sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

VU la lettre préfectorale du 2 novembre 2020 actant la cession de l'autorisation d'exploiter le B1 de AREFIM à la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR ;

VU la demande du 12 octobre 2022, présentée par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR dont le siège social est situé 190 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plateforme logistique située au Cosmétique Park sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, les 28 décembre 2022 et 14 mars 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 mars 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision n°E23000049/45 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 prescrivant une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR et AREFIM en vue de l'extension du bâtiment existant B1 à usage d'entreposage et de bureaux situé sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, pendant 31 jours consécutifs, du 22 mai 2023, 9 heures, au 21 juin 2023 inclus, 17 heures ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de BOIGNY-SUR-BIONNE, VENNECY et MARIGNY-LES-USAGES de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Loiret ;

VU les demandes d'avis sur ce dossier transmis aux conseils municipaux des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE, VENNECY et MARIGNY-LES-USAGES ainsi qu'au conseil communautaire de la communauté de communes de la Forêt et à Orléans Métropole ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MARIGNY-LES-USAGES ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de VENNECY ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la Forêt ;
VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 août 2023 ;
VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;
VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR, Siret n° 552 065 187 00221, dont le siège social est situé 190 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, au Cosmétique Park (coordonnées Lambert 93 X=627220,05 et Y=6760906,91), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 Modifications et compléments des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 2.1. Localisation et portée générale

Article 2.1.1 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Bâtiment	Parcelles	Lieux-dits
Boigny-sur-Bionne	B1	Section A, parcelles 52pp et 53	Cosmétique Park
Vennecy	B1	Section 1, parcelle 369pp	Cosmétique Park
Boigny-sur Bionne	Extension B1	Section A, parcelles 53, 1762 et 1765	Cosmétique Park
Vennecy	Extension B1	Section 1, parcelles 336,389 et 405	Cosmétique Park

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation d'extension du bâtiment d'entrepôt B1 est de 92 088 m².

Le terrain d'implantation de l'entrepôt B1 enregistré par arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 représente une surface de 66 979 m².

L'entrepôt B1 et son extension sont donc implantés sur des parcelles dont la surface totale est de 159 067 m². Ceux-ci se déclinent tels que l'emprise au sol du bâtiment initial (B1) et de son extension (B1 extension - y compris cuves sprinkler) est de 44 873,66 m².

Article 2.1.2 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 2.1.3 Installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 2.2 ci-dessous.

Article 2.2 Nature des installations

Article 2.2.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*
4130-2-a	Substances et mélanges dangereux, présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2. Substances et mélanges liquides.	A - SSB
4510-1	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 T.	A - SSB
4120-2-a	Substances et mélanges dangereux, présentant une toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 T (a).	A
1450-1	Emploi ou stockage de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1T.	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou	E**

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*
	catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public (1530).⁽¹⁾</p> <p>Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public (1532).⁽¹⁾</p> <p>Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – (2662).⁽¹⁾</p> <p>Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. (2663-1).⁽¹⁾</p> <p>Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques (2663-2).⁽¹⁾</p>	E
1630-2	<p>Stockage de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	D
4511-2	<p>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200T.</p>	DC***
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	D
4140-2	Substances et mélanges dangereux, présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	NC
4150	Substances et mélanges dangereux, présentant une toxicité spécifique pour certains organes sensibles (STOT), exposition unique catégorie 1.	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. n	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	NC
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SSB (Seveso Seuil Bas).

(**) La quantité maximale de liquides présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 et les déchets inflammables catégorisés HP3 stockés en contenants fusibles et mobiles ne peut excéder 100 t

(***) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

⁽¹⁾ Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530-1, 1532-2a, 2662-1, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 2.2.2 Organisation et consistance des installations et du stockage

La quantité maximale de matières stockées dans l'entrepôt B1 est de 18 000 tonnes, soit 36 000 équivalent palettes complètes de 500 kg. Le nombre de palettes stockées dans l'extension du B1 sera de 48 400 palettes de 500 kg, soit une quantité maximale égale à 24 200T de produits.

La répartition des différents produits/matières par rubrique et par cellule est indiqué en annexe 2 confidentielle du présent arrêté.

Article 2.2.3 Statut de l'établissement au regard de la réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct des seuils tels que définis au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4130-2 et 4510-1 et par la règle de cumul telle que défini au point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement :

- relative aux dangers pour la santé (rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150) ;
- relative aux dangers pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511).

Article 2.2.4 Rubriques IOTA

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Surface et Unité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Entrepôt	Surface imperméabilisée 1 ha < surface < 20 ha	Surface de la parcelle d'accueil du B1 et de son extension : 14 ha	D *

*Les rejets du terrain d'assiette de l'extension du B1 sont inclus dans les rejets traités au sein du Cosmétique Park et gérés via l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du Cosmétique Park du 18 septembre 2018 valant autorisation pour les rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

Article 2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 2.4 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 2.5 Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

Article 2.5.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 2.5.2 Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 2.5.3 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 2.5.5 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 précité, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.7 Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions du présent article.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

CHAPITRE 3 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 3.1 Exploitation des installations

Article 3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales d'exploitation, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.3 Intégration paysagère et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs adaptés sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). La périphérie du site fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les écrans de végétation, destinés à intégrer le bâtiment dans le paysage, sont plantés hors des flux thermiques de 5 kW/m², susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

Article 3.4 Danger ou nuisance non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant.

Article 3.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 4.1 Conception des installations

Article 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent chapitre (protection de la qualité de l'air).

Article 4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.3 Stockage de produits et manipulation

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 4.2 Limitation des rejets

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.4 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 5.1 Prélèvements et consommation d'eau

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.1 Origine, réglementation et protection des approvisionnements en eau

L'établissement est raccordé en 2 points au réseau de distribution d'eau potable du Cosméc Park, lui-même raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de Vennechy.

Les canalisations d'alimentation en eau potable de l'établissement seront équipées de dispositifs de comptage totaliseur ainsi que de disconnecteurs permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public. Ces équipements feront l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public AEP	réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de Vennechy	7 m ³ / jour pour le B1 ; 1,25 m ³ / jour pour l'extension du B1	3000 m ³ / an pour le bâtiment B1 et son extension

Article 5.1.2 Prescription en cas de sécheresse – adaptation des prélèvements

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements au strict nécessaire ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 5.2 Gestion des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.1 Réseaux et plans

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou le milieu naturel, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.2 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de l'étanchéité. L'exploitant procède, le cas échéant, à leur remise en état.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.2.3 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.2.4 Isolement des réseaux

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.3 Conception, gestion des réseaux et points de rejet

Article 5.3.1 Les types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de voiries et celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux-vanne, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 5.3.2 Les points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Identification rejet	<i>Point de rejet n°1</i>	<i>Point de rejet n°2</i>	<i>Point de rejet n°3</i>	<i>Point de rejet n° 4</i>
Coordonnées Lambert 93	X : 626875.26 m Y : 6761023.88 m	X=627182,33	X=626933,13	X=627177,05

			Y=6761063,41		Y=.6761057,95	Y=6761061,33
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du B1	Eaux pluviales de voiries du B1	Eaux pluviales de toiture de l'extension du B1	Eaux pluviales de voiries de l'extension du B1	Eaux domestiques du B1 + vidange cuve eau sprinkler B1 et extension	Eaux domestiques de l'extension du B1
Traitement avant rejet	Bassin de décantation interne	Séparateur hydrocarbure + bassin de décantation	/	Séparateur hydrocarbure	/	/
Exutoire du rejet	Noue		Bassin de décantation de la ZAC		Réseau séparatif ZAC puis réseau communal	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	ruisseau de la Grande Esse		ruisseau de la Grande Esse		Station d'épuration urbaine de La-Chapelle- St-Mesmin (code Sandre 0445075S0003)	
Conditions de raccordement	Autorisation		Autorisation		Autorisation	Autorisation

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Article 5.3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages

Article 5.3.3.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des ouvrages de traitement (ou pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ainsi que les valeurs indiquées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour isoler les réseaux d'eaux et les milieux extérieurs d'une éventuelle pollution.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 5.3.3.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (séparateurs hydrocarbures, ...).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables,

sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage ou vers une télésurveillance. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme, le contrôle de l'obturateur automatique (ou tout dispositif équivalent) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur automatique fait l'objet d'un contrôle annuel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont gérées au moyen de 2 dispositifs de traitement.

Article 5.3.3.3 Aménagement de points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.4 Limitation et suivi des rejets

Article 5.4.1 Caractéristiques et effluents et rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires (hors eaux sanitaires) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 5.4.2 Rejets externes

Outre les valeurs prévues à l'article 5.4.1 ci-dessus, pour les points de rejet n°1 et n°2, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MEST < 30 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les bassins étanches sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (points de rejet n°3 et n°4).

Article 5.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 5.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 5.5.2 Contrôle des rejets, fréquences et modalités de l'autosurveillance

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, selon la fréquence définie ci-dessous :

- aux points de rejet n°1 et n°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées):

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température Ph couleur MEST DBO5 DCO Hydrocarbures	ponctuel	annuelle

CHAPITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 6.1 Dispositions générales

Activité du site :

Le site pourra être en activité du lundi au samedi, 24h sur 24, 52 semaines par an :

- En période « normale », les équipes sont organisées en 2 postes, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi.
- En période « de forte activité », les équipes travaillent en 2 ou 3 postes, 6 jours par semaine et 24h/24.

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Limitation des niveaux de bruit

Article 6.2.1 Niveaux de bruit et valeurs d'urgence en limites de site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'emprise de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Les rapports de la mesure de bruits sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 6.2.3 Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.4 Limitation des émissions lumineuses

Les façades du bâtiment ne seront pas munies d'enseignes lumineuses. L'éclairage des extérieurs sera assuré par des lampadaires placés au niveau des voiries et des parkings et par des projecteurs au niveau de la façade de quais. Les éclairages seront systématiquement orientés vers le sol.

L'intensité de l'éclairage sera adaptée aux besoins réels de visibilité et de sécurité.

Afin de réduire la consommation énergétique et les éventuelles nuisances, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont à LED et sont sur détecteurs de présence. L'éclairage est éteint dès la fermeture des bureaux ;
- L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

CHAPITRE 7 - GESTION DES DECHETS

Article 7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 7.2 Séparation, tri et traitement des déchets

L'activité de logistique du site produira essentiellement des déchets d'emballages et d'autres déchets banals, ainsi que quelques déchets dangereux en quantité limitée, qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux :

Type de déchets	Nature	Code des déchets	Modalité de stockage	Quantité estimée	Traitement à privilégier
Palettes usagées	BOIS	15 01 03	Stockage	800 T / an	Reprise par les fournisseurs pour réutilisation ou recyclage
Déchets d'emballages	Cartons, papiers, films plastiques	15 01 01 15 01 02 15 01 10*	Stockage dans les compacteurs au Nord du site		Recyclage matière
Déchets banals	emballages en mélange assimilables aux ordures ménagères	15 01 06	Stockage en benne DIB	40 T / an	Valorisation énergétique et filière CSR

Déchets dangereux :

Origine de déchets	Nature	Code des déchets	Modalité de stockage	Quantité estimée	Traitement à privilégier
Maintenance et entretien des chariots électriques	Batteries usagées	16 06 01*	Stockage dans des bacs spécifiques étanches	2 T / an	Valorisation du Plomb
		16 03 02*			Valorisation Ni et Cd
	Huiles usagées	13 01 XX* 13 02 XX*	Stockage dans un réservoir étanche adapté, avec rétention	3m ³ / an	Valorisation matière et / ou énergétique via opérateurs agréés
	Chiffons souillés	15 02 02*	Stockage en bacs spécifiques	15 m ³ / an	valorisation énergétique en filière agréée
Entretien et curage des dessableurs et séparateurs d'hydrocarbures	Boues hydrocarbonées	13 05 01*	Stockage boue dans les séparateurs - curage	10 T / an	Traitement des boues ou incinération

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique des déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227 du Code de l'environnement.

Article 7.3 Limitation du stockage sur site

Les déchets produits, entreposés sur site, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ou valorisés ne dépasse pas un an.

Article 7.4 Déchets gérés par l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.5 Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés les informations liées à la production et à l'expédition des déchets produits. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 du Code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié par l'exploitant fait l'objet de l'émission d'un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, conformément à l'article R.541-45-I du Code de l'environnement.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement et fait l'objet d'un récépissé de saisie délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant tient à jour une liste des transporteurs et opérateurs prestataires.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents (récépissé de saisie, registre dématérialisé, liste des transporteurs...) démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6 Contenu du registre de suivi

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du Code de l'environnement et R.1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- raison sociale, numéro SIRET et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

CHAPITRE 8 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 Définition

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

Article 8.1.2 Etat des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

Un état des matières stockées est réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 11 avril 2017 susvisés.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 concernant les établissements classés SEVESO, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Article 8.1.3 Etat des matières stockées, dispositions spécifiques

L'état des matières stockées permet de répondre aux 2 objectifs suivants :

1 – servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel, en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières et déchets, présents au sein de chaque zone d'activités et cellule de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2 - Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein d'une zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima quotidiennement.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

Aucune matière chimiquement incompatible ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui seraient de nature à aggraver un incendie ne devront être stockées dans la même cellule.

Article 8.1.4 Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits concernés.

Article 8.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 8.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant de substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas, sans autorisation, les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listé à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date limite d'utilisation est dépassée.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 8.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il utilise, importe ou fabrique et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de la dite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment les mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 8.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant tient une liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Type de matériel / Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Sel de déneigement	Présence et suffisance du volume	Annuelle	Personne compétente
Tous les matériels de secours et d'extinction	Présence et accessibilité, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteurs	Vérification présence et accessibilité	quotidienne	Personne compétente
	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	vérification accès et disponibilité, etc...)	Quotidienne	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
	Vérification de l'alimentation électrique des moteurs	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (réservoir d'eau, niveau, pressions, postes de contrôle, vannes, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification de l'ensemble de l'installation (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Vérification de l'alimentation électrique	semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Poteaux incendie	Contrôle des débits et pression	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie (centrale d'alarme et détecteurs)	Vérification des commandes : inspection visuelle, vérification des opérations manuelles de mise en service/hors service, arrêt du signal sonore, réarmement	Semestrielle	Personne compétente
	Vérification du tableau de signalisation : contrôle technique réglementaire	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Extraction d'air et asservissement de la charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel / Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Dispositif de désenfumage	Vérification préventive (ouverture/fermeture, aspect des fusibles, nettoyage, entretien des trappes et des extracteurs, contrôle de l'étanchéité)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Murs coupe-feu	Vérification visuelle de l'état général et remise en état si nécessaire (matériaux adaptés)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes coupe-feu	Vérification du non blocage et du dégagement	quotidienne	Personne compétente
	Vérification visuelle de l'état général et essais (bon fonctionnement, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Photovoltaïque	Annuelle	organisme agréé
Foudre	Relevé des impacts du compteur foudre dans un registre	Mensuelle	Personne compétente
	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur (extinction automatique, réseau AEP)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vidange et nettoyage	Annuelle	société agréée
Obturateur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Postes et pompes de relevage asservies à la détection incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Système de détection intrusion	Vérification annuelle du bon fonctionnement, maintenance	Annuelle	Société compétente

Article 9.2 Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Elle est réexaminée au moins tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- dans un délai raisonnable :
 - avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de faire entrer l'établissement dans le statut SEVESO seuil haut ou de l'en faire sortir ;

- avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;
- dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L.2311-2 du Code du travail.

Article 9.3 Généralités

Article 9.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est disponible dans le plan de défense incendie ainsi que dans le plan d'opération interne.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 9.3.2 Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks de substances ou mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 8.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Cet état est tenu à disposition de l'autorité préfectorale, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Article 9.3.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.3.4 Contrôle des accès et surveillance

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 9.3.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 9.3.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 9.4 Conception des installations

Article 9.4.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

L'établissement ne comportera aucun local destiné à l'habitation ni aucun local occupé par des tiers.

Quelle que soit la typologie de produits stockés encadrée par le présent arrêté, en cas d'incendie d'une cellule de stockage et dans le cas le plus défavorable, les flux thermiques supérieur à 5 kW/m² restent dans les limites de l'établissement.

Conformément à la réglementation, le flux thermique de 3 kW/m² n'atteint pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions constructives exigibles, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant fait attester par un organisme compétent que les caractéristiques techniques mises en œuvre au niveau de la façade Sud du B1, permettent de limiter les impacts des flux thermiques sur la voie engin au maximum à 5kW/m².

Cette attestation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 Hauteur de clôtures

Par dérogation aux dispositions applicables à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié susvisé, le deuxième alinéa de l'article 23.I est remplacé par la disposition suivante : La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Article 9.4.3 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres... par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant atteste des choix techniques visant à ce que la cinétique d'un incendie soit compatible avec la non-ruine en chaîne du bâtiment, des cellules avoisinantes et de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Ces attestations sont tenues à la disposition de l'inspection.

Les dispositions constructives énoncées ci-dessous sont les dispositions minimales mises en œuvre. Elles peuvent être complétées pour répondre aux obligations de sécurité exigées par les services de secours.

Bâtiment/ locaux	Dispositions constructives				
	Structure	toiture	Sol et planchers	Portes et fermetures	Murs et parois séparatives
Zone de préparation	- Structure porteuse (poteaux / poutres) : à minima R 60	- classement des éléments de support de la toiture (pannes) : A2 s1 d0. - classement au feu toiture : T30-1 (Broof T3) - toiture en bac acier galvanisé avec isolation en laine de roche bi-couche ou membrane. - toiture recouverte de bandes de protection sur une largeur de 5 m (matériaux A2 s1 d0 avec en surface une feuille métallique) de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs. - flocage des sous-faces toiture sur 10m en façade sud de l'extension du bâtiment B1	- Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1)	portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au niveau des murs séparatifs coupe-feu 2h, deux portes REI 120 pour les séparations REI 240 ; Portes de communication piétonnes munies de ferme porte.	Façade extérieure Est, équipée d'un écran thermique REI 120, et murs séparatifs des cellules classés REI 120
Cellules <i>Numérotation des cellules visible sur les façades</i>					- dépassement d'1m en toiture des murs séparatifs ; - prolongation d'1m des murs séparatifs perpendiculairement aux murs de façade avec signalisation du degré coupe-feu sur chacun; - Doublage parois extérieures Sud et ouest équipé d'un écran thermique REI 120 - Mur coupe-feu REI 120 au niveau de la façade est, - cellules séparées entre elles alternativement par des murs coupe-feu REI

					120 et REI 240
Local de charge du B1	/	Toiture en acier galvanisé avec isolant, satisfaisant à la classe Broof T3	Sol en matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité)	Portes de communication : coupe-feu 2h (EI 120), munies d'une ferme porte.	REI 120
Local de charge extension B1	/	Toiture incombustible, accès en toiture par un escalier de largeur minimum 0,90m			REI 120
BUREAUX	/	Accès en toiture par un escalier permettant l'évacuation selon la réglementation du code du travail, largeur minimum 0,90 m.	Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	/	Mur d'isolation avec le bâtiment de stockage à minima REI 120

Le plan localisant les degrés coupe feu des murs et parois séparatives des cellules est repris en annexe 1 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.4 Intervention des services de secours

Article 9.4.4.1 Accessibilité

Au moins deux accès à l'installation sont en permanence maintenus accessibles pour les services de secours, suffisamment éloignés l'un de l'autre pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 9.4.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Pour les portions de voie impactées par les zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, le plan de défense incendie identifie les différentes possibilités d'interventions.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 9.4.4.3 Aires de mise en aspiration

Les 14 aires de mise en aspiration des engins dont 4 situées au niveau de la cuve sprinkler située à proximité de la cellule 5 permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 9.4.3.2.

Les aires de mise en aspiration des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues libres et praticables en tout temps.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire bénéficie d'un aménagement permettant l'accès simple et rapide des engins pompes : chaque extrémité est en arrondi, faisant biseau à 45°, et conçue pour qu'un engin-pompe puissent y prendre place en une seule fois par une simple manœuvre de recul ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol, ou pour les portions de voie engins en concassé recouvert de graviers, une matérialisation verticale ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 9.4.4.4 Mise en station des échelles

Les 14 aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 9.4.3.2 du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu et à ses deux extrémités, la longueur du mur coupe-feu étant supérieure à 50 mètres. Pour l'existant, 2 aires sont matérialisées de chaque côté, pour permettre le refroidissement du mur.

Elles sont maintenues en permanence entretenue, libre et praticable en tout temps, accessible aux services d'incendie et de secours.

Un escalier extérieur sécurisé permet l'accès à la toiture sur demande des services de secours et d'incendie.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- chaque extrémité est en arrondi, faisant biseau à 45°, permettant la mise en place simple et rapide des moyens élévateurs aériens ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm², adaptée à la pose des stabilisateurs des véhicules de secours, et ce en tout point de leur surface.

Article 9.4.4.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un accès stabilisé de largeur suffisante.

Les accès aux cellules et à la zone de préparation sont d'une largeur de 1,8 mètres pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés de rampes dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules. Le B1 et l'extension du B1 bénéficient chacun sur leur façade quais, d'un accès dévidoir par rampe, indépendant, conforme à la réglementation.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Article 9.4.5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² (1 600 m² pour les liquides inflammables) et d'une longueur inférieure à 60 m. Ces cantons sont mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.

Le désenfumage du bâtiment est assuré à raison de plus de 2% de la surface de la toiture en matière fusible dont 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage est assurée par une commande automatique à CO₂ et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes sont regroupées par canton.

Les exutoires sont implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les dispositifs de commandes manuelles des exutoires sont regroupés par cantons de désenfumage et sont situés en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. L'ouverture des exutoires d'un canton ne peut donc être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Chaque exutoire de désenfumage est équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible est indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie et de détection automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique : l'installation sprinkler doit se déclencher avant l'ouverture des exutoires de désenfumage.

Les amenées d'air frais des cellules de stockage sont assurées par des portes à quai, des portes plein-pied ainsi que des issues de secours. Il est également mis en place des ventelles d'amenées d'air frais pour les cellules : ces amenées d'air frais sont positionnées sur la façade Sud du bâtiment : d'une surface de 4,94 m², elles ne sont pas positionnées en face des aires de mise en échelle des engins aériens.

La cellule n°3 est enclavée entre la zone de préparation et les cellules adjacentes : composée de 4 murs REI 120 ou REI 240, la configuration ne permet aucune amenée d'air neuf naturel depuis les façades.

Cette cellule d'une surface de 1 296 m² et d'une hauteur sous bac acier de 12,7m est destinée au stockage de produits spécifiques.

Dans ce cadre, cette cellule est équipée d'une installation spécifique de désenfumage, conforme à l'Instruction Technique 246 relative au désenfumage dans les ERP, comprenant les éléments techniques suivants :

- Extraction de l'air mécaniquement par 4 ventilateurs implantés en toiture ;
- Amenée d'air naturelle en partie basse et à chaque angle de la cellule.
- Pour chaque canton :
 - Le débit d'extraction est de 12 volumes par heure majoré de 40% ;
 - L'amenée d'air neuf est réalisée en partie basse de la cellule, acheminée depuis la toiture par des gaines disposées à chaque angle de la cellule ;
 - La vitesse d'air sur les grilles d'amenées d'air neuf est inférieure à 5 m/s ;
 - La vitesse d'air sur les grilles d'extraction est maintenue à 8 m/s en moyenne ;
 - La distance entre les prises d'air neuf et rejets d'air est supérieure à 8 m.

Les conduits d'extraction et d'amenées d'air sont réalisés en matériaux M0 et stables au feu de degré 1/2h, leurs caractéristiques géométriques permettent de respecter une vitesse de passage d'air maximale de 5 m/s.

Les extracteurs sont placés en terrasse et commandés par des coffrets de relai alimentés en câble CR1.

L'ensemble des installations est conforme aux normes en vigueur.

Article 9.4.6 Organisation des stockages

L'organisation des stockages par cellule est détaillée dans un tableau présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, les éléments suivants sont à prendre en compte dans le cadre de l'organisation des stockages :

- Une distance minimale d'un mètre, nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ;
- Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 2,50 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le tableau suivant résume l'organisation du stockage dans le bâtiment (validé par l'étude Flumilog présentée dans l'étude de dangers) :

Cellules Stockages	Zone de préparation	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Type de stockage	En masse	En racks								
Déport α	1,5 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Déport β	1,5 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Longueur A	1,5 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m

Longueur B	1 m	15	15	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
Nombre double racks	4 îlots de stockage	18	9	6					
Largeur double rack	/	2,4 m							
Nombre simple rack	/	2							
Largeur simple rack	/	1,2 m							
Largeur des allées entre racks	3 m	3,3 m	3 m	2,7 m					
Hauteur de stockage (m)	8 m	11 m sur 6 niveaux (8 m pour le stockage de polymères classés en 2662)							

Les liquides inflammables, potentiellement accueillis dans les cellules 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sont stockés sur palettes, elles-mêmes stockées sur racks, jusqu'à une hauteur de 5 m pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres.

Les récipients mobiles de liquides inflammables de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres, sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique.

Le stockage de produits compatibles est autorisé au-dessus jusqu'à 11m, dans la mesure où ces stockages superposés n'aggravent pas les effets hors site liés à un éventuel incendie dans les cellules concernées.

Le stockage de liquides inflammables :

- de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres ;
- non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres en stockage couvert ;
- miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 litres en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les cellules 3 et 5, susceptibles d'accueillir des matières dangereuses, sont divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte reliées à une rétention déportée. L'exploitant doit être vigilant sur les éventuelles incompatibilités dans le cadre de la gestion de la rétention déportée.

Le stockage de ces produits ne peut être organisé que dans les cellules 3 et / ou 5 et en l'absence d'autres produits dangereux.

La cellule 5 peut, par ailleurs, accueillir des produits à base de lessive de soude, suivant les règles de compatibilité. Le stockage de ces produits dangereux ne peut être réalisé que dans cette cellule, en l'absence d'autres produits dangereux, et sur rétention spécifique.

L'exploitant ne stocke les produits qu'avec des produits compatibles selon les FDS.

L'ensemble des FDS et un état précis du stock sont tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

Ces produits sont séparés physiquement des cuvettes de rétentions des produits dangereux de la cellule 5, du fait de leur composition chimique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ;
- au plus tard trois mois après un changement de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

Article 9.4.7 Installations électriques et panneaux photovoltaïques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins une issue de secours, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule et l'alimentation générale.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, mis en place au-dessus des bâtiments d'entreposage, doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, susvisé. L'installation de panneaux photovoltaïque doit être signalée en cas d'accident et d'intervention des services de secours. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, affiché à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, et compris dans le plan de défense incendie.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence doivent permettre la coupure du réseau de distribution et la coupure du circuit de production simultanément. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Deux escaliers sont implantés pour l'accès aux panneaux photovoltaïques en toiture, de conception similaire à un dispositif d'évacuation selon la réglementation du code du travail, de largeur minimum de 0,90 m : l'un au nord de la zone de préparation, conjoint à l'accès à la toiture des bureaux, et l'autre au sud du bâtiment de l'extension du B1, au droit des cellules 4, 5 ou 6.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Cette vérification porte également sur les installations photovoltaïques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 9.4.8 Systèmes de chauffage réversible

Le bâtiment B1 et son extension sont équipés de ventilateurs dits « Rooftop » en toiture de l'établissement pour le chauffage des différentes cellules. Des gaines textiles MO (incombustible) permettent la répartition de l'air chaud à travers les cellules.

Les « Rooftop » sont asservis à la centrale du Système de sécurité incendie ainsi qu'à la centrale du système sprinkler et se couperont en cas de déclenchement de ces dernières. Le système de rooftop est muni d'un thermostat incendie, qui déclenche la mise hors-tension de l'unité, la fermeture du registre d'air neuf et l'ouverture du registre d'air repris lorsque la température du débit d'air dépasse 70°C.

Article 9.4.8.1 - Dispositions particulières applicables aux fluides frigorigènes

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

Article 9.4.8.2 - Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement.

Article 9.4.8.3 - Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Article 9.4.8.4 - Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 9.4.9 Ventilation des locaux et recharge des batteries

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. Le local de charge des batteries est équipé d'une ventilation mécanique forcée, installée en toiture, et respectant les éléments ci-dessus, pour limiter au maximum le risque d'accumulation d'hydrogène.

Article 9.4.10 Systèmes de détection et évacuation

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Dans chaque cellule de stockage, la détection incendie est assurée par des détecteurs spécifiques indépendants du système d'extinction automatique d'un incendie. La détection incendie assure le déclenchement de l'alarme incendie d'évacuation et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées (fermetures des portes coupe-feu).

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Chaque cellule disposera à minima de deux issues de secours, dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Article 9.4.11 Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions liées à la protection du risque foudre, énoncés dans la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Une analyse du risque foudre est réalisée, permettant d'adapter les niveaux de protection nécessaires aux installations. Les documents justificatifs des protections mises en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 9.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 9.5.2 Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir .
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts .
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Dans ce cadre, l'exploitant dispose dans chaque cellule comprenant des produits liquides, de cuvettes de rétention adaptées aux différents stockages et pour chaque type de produits, en tenant compte des incompatibilités.

Par ailleurs, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche :

- un bassin de confinement des eaux polluées de 1900 m³ pour les cellules 1 et 2 du bâtiment B1 majoré de la rétention possible sur les quais du B1, soit 260 m³, pour un volume total de 2160 m³ de rétention ;
- une rétention déportée commune, d'un volume de 1801 m³ associée aux stockages de liquides inflammables des cellules 3, 4, 6, 7, 8 et 9 et commun au bassin enterré des eaux d'extinction incendie (1551 m³ pour les eaux d'extinction et 250 m³ de rétention déportée (liquides inflammables).

L'exploitant justifie en toute circonstance du volume utile des bassins de rétention étanches.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter qu'un éventuel incendie ne se propage à la rétention.

Les eaux polluées confinées dans les rétentions suite à un incident ou un accident seront traitées comme des déchets dangereux, conformément à la réglementation.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales (voiries, toitures, ...) de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement **visant à maintenir toute pollution accidentelle**, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, identifiés, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Pour le bâtiment B1 existant, cette disposition est applicable dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Est asservie au système d'extinction automatique incendie du B1 existant :

- l'arrêt du poste de relevage implanté en aval du bassin de rétention étanche de 1900 m³.

Sont asservies au système de détection automatique incendie distinct du système d'extinction automatique incendie (détection de fumées par détecteurs linéaires) pour l'extension du B1 :

- l'arrêt de la pompe de relevage implantée en aval du bassin étanche enterré de 1801 m³ recueillant les eaux d'extinction incendie et servant de rétention déportée ;
- l'arrêt de la pompe de relevage implantée en aval du séparateur hydrocarbure et en amont du bassin d'infiltrations de la ZAC canalisant les eaux de toitures pour le refroidissement en cas d'incendie de l'extension.

La rétention déportée est accessible par deux côtés opposés, permettant aux services d'incendie et de secours d'intervenir en cas de besoin et en toutes circonstances.

Article 9.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 9.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 complétés et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets incendie armés dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par 2 jets de lance ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (détecteurs linéaires installés dans les cellules 3 à 9) ;
- pour le B1, d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR selon le référentiel ASPAD, indépendant du circuit électrique du bâtiment, et alimenté par une réserve d'eau de 475 m³ (cuve alimentant également les RIA), située au droit de la cellule 1 ;
- pour l'extension du B1, d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR selon le référentiel ASPAD, indépendant du circuit électrique du bâtiment, et alimenté par une réserve d'eau de 800m³ (cuve alimentant également les RIA) situé au droit de la cellule 5 ;
- de 4 aires d'aspirations au droit de la cuve – réserve d'eau, prévue pour l'extension du B1 ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des réserves d'émulseur de 1 000 litres réparties à proximité du stockage ;
- d'un système de désenfumage (tel que décrit à l'article 9.4.4 ci-dessus) ;
- de 10 poteaux incendie normalisés, dont 6 pour l'extension du B1, internes au site, distants au maximum de 150 m entre eux, et disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par au moins un poteau situé à moins de 100 m d'une entrée ;
- de 3 limiteurs de pression conformes et disponibles immédiatement pour les services de secours, en cas de pression dynamique supérieure à 6 bars.

Le système d'extinction automatique d'incendie type ESFR (Early Suppression Fast Response) est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel ASPAD reconnu, et indépendant du circuit électrique du bâtiment. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Le débit doit répondre aux besoins en eaux d'extinction dimensionnés avec la méthode D9 pour l'ensemble du site (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Dans ce cadre, les hydrants sont alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du Cosmétique Park qui doit pouvoir délivrer à minima 540 m³/h pour l'installation.

Le réseau de poteaux incendie doit être conforme aux normes en vigueur, et l'exploitant doit s'assurer du débit individuel minimal de 60m³/h sous 1 bar en unitaire et pour 3 hydrants fonctionnant simultanément et a minima 1 fois par an.

L'exploitant justifie avant la mise en service de l'extension du B1 de la disponibilité effective, au travers d'un test de débit, des besoins en eau de la défense incendie extérieure de 540 m³/h. Cette justification est renouvelée a minima tous les 3 ans.

Lors de ces tests de débits, l'eau utilisée est autant que possible recyclée.

Les relevés des débits et pressions des hydrants du site, ainsi que de la mesure simultanée des débits de 3 poteaux incendie de l'établissement, l'attestation de conformité et tous les documents justificatifs

utiles sont conservés sur le site par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

A minima un mois avant la mise en service de l'extension du B1, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique : la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Cette justification est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant un changement de configuration des dispositifs de stockages ou un changement de la nature des produits stockés ;
- a minima un mois avant lors d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ou d'un changement de la nature des produits stockés, il justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie installés et exploités restent conformes au référentiel reconnu ;
- A défaut, et au plus tard 15 jours avant un changement de configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant ou un changement de la nature des produits stockés, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie, nouvellement installés, sont conformes aux référentiels reconnus et que l'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant entretient régulièrement le ou les systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux référentiels reconnus. Le référentiel reconnu choisi pour la conception, l'installation et l'entretien est identique.

L'exploitant effectue un test de la totalité des points F selon la fréquence définie dans le référentiel reconnu choisi y compris les points F non raccordés.

Le cas échéant, les réserves d'émulseur sont vérifiées et maintenues en bon état. Le volume d'émulseur est vérifié régulièrement et la vérification de ce volume d'émulseur est disponible en toute circonstance. L'exploitant justifie de l'efficacité des propriétés de l'émulseur. Le cas échéant, il procède à son remplacement.

Article 9.6.4 Préservation de la ressource en eau

Sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux de refroidissement des essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. A cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans la cuve sprinkler.

Article 9.6.5 Plan d'organisation interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

L'exploitant établit et maintient à jour ce plan, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. L'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Ce plan intègre les dispositions du plan de défense incendie défini par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et comprend notamment les procédures d'ouverture de l'ensemble des portails internes et externes, la libération des voies de circulation, particulièrement de la voie engins autour du bâtiment, afin de permettre la circulation aisée des services de secours sur l'intégralité du site, ainsi que le déverrouillage de l'ensemble des accès afférents à une cellule concernée par un sinistre ainsi qu'aux cellules adjacentes. Le plan de défense incendie, intégré au POI de l'établissement, comporte

également les fonctionnalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie ainsi que les conditions de mise en échec et modalités afférentes de dépannage le cas échéant. Il comporte les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan de défense incendie comprend également les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Ce plan d'Opération Interne est réalisé pour la mise en service du site.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.

CHAPITRE 10 - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation, visées au CHAPITRE 9 de l'étude d'impacts jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 11.2 Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- communication de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 11.3 Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 SEP. 2023

Fait à Orléans, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181.50 du Code de l'environnement.

